

Master 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2019/2020

Session 1

Contentieux de l'Union Européenne

Pr. Aude Bouveresse

Résoudre le Cas pratique suivant

Madame BOBIO est excédée.

La Commission a adopté, le 19 septembre 2019, la décision 666/2019 autorisant l'utilisation du maïs génétiquement modifié « DC » mis au point par la société MONSANGCOULE.

Se basant sur ladite autorisation, le 4 novembre 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation français a adopté un arrêté accordant à la société MONSANGCOULE une autorisation de dissémination volontaire dans l'environnement du maïs « DC » sur un périmètre couvrant trois régions françaises et, notamment, la belle région du Grand Est où vit Madame BOBIO avec ses trois jeunes enfants. Or, l'un des périmètres de dissémination est situé à moins de deux-cents mètres de la propriété de Madame BOBIO. Considérant qu'elle est exposée avec ses enfants à des risques graves pour sa santé, elle saisit le Conseil d'État français en vue de faire annuler l'arrêté ministériel.

Madame BOBIO a été confortée, en effet, dans sa volonté de porter l'affaire devant la justice française à la suite de son rendez-vous chez sa coiffeuse CINDY du 7 novembre 2019. Cette dernière tient en effet un salon de coiffure haut de gamme avec une clientèle prestigieuse, parmi laquelle figure, notamment, un commissaire européen et sa maîtresse, laquelle travaille à la direction de la prestigieuse agence européenne : l'Autorité européenne de sécurité des aliments, consultée pour toute autorisation relative à la culture et dissémination volontaire d'OGM (Organisme génétiquement modifié). Or, entre deux couleurs et un lissage *wavy*, elle les a surpris en train de se réjouir d'avoir réussi à faire passer l'autorisation européenne d'utilisation du maïs génétiquement modifié « DC » en dépit de la toute nouvelle étude menée par des experts indépendants révélant la dangerosité de ce produit pour la santé humaine en cas d'exposition élevée avec ladite substance. Elle a évidemment porté à la connaissance du Conseil d'État ces faits.

Les juges de la haute juridiction administrative française, las d'entendre des reproches liés à la lenteur de la justice, pressés de pouvoir prendre quelques congés en cette période de fêtes, ont rendu leur arrêt dans un temps record, le 7 décembre 2019. Une telle célérité ne profite pas à Madame BOBIO car le Conseil d'État rejette ses prétentions, tant sur la forme, qu'au fond considérant que l'arrêté ministériel est une simple mise en œuvre du droit européen, en l'occurrence de la décision de la Commission, laquelle, par ailleurs, ne laisse aucun doute relativement à son interprétation ou à sa validité.

Madame BOBIO, désespérée, vient vous consulter pour savoir quels recours sont à sa disposition, devant quelle juridiction, quelles sont ses chances de succès ou ce qui pourrait lui être reproché ?

Durée de l'épreuve : 3H-10 pages maximum

Document(s) autorisé(s) : néant

Matériel autorisé : néant